

GE_GERICHTE ACJC/77/2021 vom 21. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_77_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/77/2021 du 21 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/77/2021 del 21 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des deux enfants. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), à laquelle tant la Suisse que la Côte d'Ivoire sont parties, n'est pas applicable, puisqu'elle concerne les déplacements d'enfants d'un pays à un autre en vue de leur adoption, cas de figure différent de la situation faisant l'objet de la présente procédure.

E. 1.2

L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP). En l'espèce, l'adoptant, de même que les deux mineurs, sont domiciliés à Genève. La Chambre civile de la Cour de céans est en conséquence compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ) pour connaître de la demande.

E. 1.3

En application de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit par les art. 264 ss CC.

E. 2

2.1.1 Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inévitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). 2.1.2 Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

- 5/8 -

C/8408/2019 2.1.3 La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Des exceptions sont possibles si le bien de l'enfant le commande. Le ou les adoptants doivent motiver la demande de dérogation (art. 264d al. 2 CC). La différence d'âge minimale et maximale a pour but d'instaurer entre le ou les parents adoptifs et l'enfant une situation semblable à une filiation naturelle. (...). La différence d'âge maximale de 45 ans (...) correspond à la majorité des filiations, même s'il existe des cas où cette différence d'âge est supérieure. (...). L'idée sous-jacente est que l'enfant puisse dans la mesure du possible compter sur ses parents adoptifs jusqu'à sa majorité. Si la différence d'âge est plus grande, non seulement on

se rapproche de la différence d'âge entre un enfant et ses grands- parents, mais en plus on augmente le risque de décès d'un ou des parents adoptifs avant que l'enfant soit adulte (Message du Conseil fédéral du 28 novembre 2014, p. 880 et 881). Dans plusieurs arrêts rendus avant la modification du droit de l'adoption du 17 juin 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, le Tribunal fédéral avait considéré qu'une attention particulière devait être portée aux situations dans lesquelles la différence d'âge était de plus de 40 ans et qu'une différence d'âge de 46 et 48 ans – voire même une différence d'âge de 45 ans était trop importante (ATF 125 III 161 consid. 7; 5A_19/2006 consid. 3.3).

2.1.4 L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). 2.1.5 Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille (art. 272 CC). Deux personnes ne se doivent l'aide, les égards et le respect mentionnés par l'art. 272 CC que s'il existe entre elles un lien de filiation juridique. Sont ainsi exclues du champ d'application de l'art. 272 CC les relations entre, notamment, l'enfant et le (nouveau) partenaire/conjoint de son père ou de sa mère (belle-mère, beau-père). (...). Le devoir d'aide oblige à des prestations positives, dont le contenu est très varié (soins, éducation, aide matérielle, soutien spirituel et moral, informations, aide administrative, gestion des intérêts, représentation, etc.). Ces prestations sont souvent fournies en nature au sein du ménage commun; lorsque des prestations en nature ne sont pas envisageables, le versement d'espèces peut prendre le relais. Le devoir d'aide des parents vient en premier, mais les enfants doivent aussi, petit à petit, se rendre utiles – il peut même arriver que leur contribution soit pécuniaire (cf. CC 276 al. 3, 319 al. 1 in fine et 323 al. 2). Certaines circonstances peuvent justifier des prestations particulières (exemples): aide en cas de procédure judiciaire, qui l'emporte sur l'aide de l'Etat; aide extra- tutélaire à un enfant/parent en difficulté (...). L'art. 272 prévoit de véritables devoirs juridiques (SCYBOZ, CR CCI, 2010, ad art. 272 n. 5, 12 et 13).

- 6/8 -

C/8408/2019 2.2.1 En l'espèce, il est établi que les époux A/D _____ ont loué un appartement ensemble en Côte d'Ivoire au mois de janvier 2017, le dossier ne contenant aucun élément objectif permettant de retenir que leur vie commune aurait débuté avant cette date. Il en résulte que si la condition de la durée du ménage commun de trois ans exigée par l'art. 264c al. 2 CC est désormais remplie, il n'est pas certain qu'elle l'ait été au moment du dépôt de la demande d'adoption, présentée au mois de mars 2019.

2.2.2 En ce qui concerne l'accord des pères biologiques des deux enfants, il résulte des documents versés à la procédure que si le père du mineur B _____ a clairement mentionné son accord au prononcé de l'adoption de son fils par le requérant, il n'en va pas de même s'agissant du père de l'enfant C _____. En effet l'attestation de ce dernier mentionne spécifiquement faire suite à la requête de A _____ d'avoir la garde de sa fille et donner son "accord officiel en vue de sa garde". Le seul fait que ledit document contienne, sous la rubrique "objet", les termes "accord d'adoption", ne suffit par conséquent pas, compte tenu de son libellé, à admettre que le père de la mineure C _____ a donné son consentement à l'adoption de cette dernière, ni qu'il a véritablement compris ce qui lui était demandé. Dès lors et s'agissant de l'enfant C _____, il y a lieu de considérer qu'il manque le consentement de son père biologique à son adoption, ce qui, pour cette seule raison déjà, doit conduire au rejet de la requête. L'intérêt des enfants impliquant qu'ils soient traités de façon égale, afin d'éviter des statuts différents au sein de la fratrie, la requête portant sur l'adoption du mineur B _____ devrait également être rejetée pour cette raison. Mais il y a plus.

2.2.3 A _____ est né le

_____ 1939, de sorte qu'il sera bientôt âgé de 82 ans; la différence d'âge avec les deux mineurs est par conséquent respectivement de 67 et de 68 ans, soit une différence largement supérieure aux 45 ans maximum fixés à l'art. 264d al. 1 CC. Le législateur a prévu que cette disposition devait s'appliquer à tous les types d'adoption, y compris aux adoptions de l'enfant du conjoint, aucune exception particulière n'ayant été prévue pour ces situations dans lesquelles, en raison de l'union contractée par le parent de l'enfant mineur avec un tiers, ledit tiers partage, de fait et au quotidien, la vie de celui-ci. Il convient par conséquent de se demander, y compris dans de telles situations, si le bien de l'enfant "commande" – ce terme impliquant une notion de nécessité – de prononcer l'adoption, en dépit du fait que la condition de la différence d'âge n'est pas remplie. Dans la présente affaire, l'importante différence d'âge entre A_____ et les deux mineurs fait que le premier revêt davantage une figure de grand-père que de père pour les seconds, de sorte que, contrairement à son but, le prononcé de l'adoption n'aurait pas pour conséquence d'instaurer entre l'adoptant et les enfants une situation semblable à une filiation naturelle. Par ailleurs et compte tenu de son

- 7/8 -

C/8408/2019 grand âge, il ne peut être exclu que A_____ ne puisse, à l'avenir, pleinement remplir son rôle de père auprès des deux jeunes adolescents et qu'il ne soit pas en mesure de les accompagner jusqu'à l'âge adulte. Il existe en réalité un risque, si l'adoption était prononcée que, en application de l'art. 272 CC, les deux mineurs ne soient contraints, à court ou moyen terme, d'apporter leur aide à A_____ si l'état de santé de ce dernier devait se dégrader et s'il devait perdre tout ou partie de son autonomie. Ainsi et compte tenu de l'âge de A_____, il est douteux que la création du lien de filiation souhaité soit véritablement dans l'intérêt des deux mineurs, lesquels seraient susceptibles de devoir plus ou moins rapidement assumer des responsabilités qui ne seraient pas en adéquation avec leur âge. Des seuls intérêts administratifs ou successoraux ne sauraient par ailleurs suffire au prononcé d'une adoption. Dans son rapport, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a notamment motivé son préavis favorable par le fait qu'il serait dans l'intérêt des mineurs "de reconnaître une double filiation". Ledit service perd toutefois de vue le fait que les deux enfants ont d'ores et déjà une double filiation, puisque chacun d'eux est pourvu d'un père, dûment inscrit à l'état civil. Le fait que les deux enfants n'entretiennent que peu ou pas de relations avec leur père respectif ne change pas cet état de fait et ne permet pas d'effacer purement et simplement leur filiation paternelle. Au vu de ce qui précède, l'intérêt des deux mineurs ne "commande" pas le prononcé de leur adoption par A_____, de sorte que sa requête sera rejetée, aucune exception n'entrant en ligne de compte quant à la condition de la différence d'âge entre adoptant et adoptés.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du requérant et compensés avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 8/8 -

C/8408/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Au fond: Rejette la requête formée par A_____ visant au prononcé de l'adoption, par lui-même, des mineurs B_____, né le _____ 2005 et C_____, née le _____ 2006. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui

reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.